

avec le DIRECTION DES Relations
avec le département et les Communes
~~ADMINISTRATION COMMUNALE~~

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

MARSEILLE, le

~~SECRET~~

Dossier suivi par :

Mme DU BOUSQUET

N° 31-1980 A

A R R E T E

autorisant le Groupement d'Intérêt Economique constitué
par les Sociétés ELF et AIR-TOTAL à exploiter un dépôt d'hydro-
carbures dans l'enceinte de l'Aéroport Marseille-
Marignane

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR, ET DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1970, relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1976,

VU la demande présentée par la Société ELF-FRANCE au nom
du Groupement d'Intérêt Economique constitué par les Sociétés ELF et
AIR-TOTAL, à l'effet d'être autorisé à exploiter sur le territoire de
la commune de MARIIGNANE dans l'enceinte de l'Aéroport de Marseille-
Marignane un dépôt d'hydrocarbures de carburant d'aviation de 2.050 m³
de capacité,

VU les plans de l'établissement projeté et des lieux
environnants,

VU l'avis du Chef de Bureau de la Défense en date du
15 Octobre 1980,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en
date du 17 Octobre 1980,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en
date du 3 Novembre 1980,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de
l'Emploi en date du 3 Novembre 1980,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales en date du 20 Novembre 1980,

VU l'avis du Conseil Municipal de Marignane en date du
1er Décembre 1980,

.../...

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,
Directeur du Service Maritime des Bouches-du-Rhône en date du
5 Décembre 1980,

VU l'avis du Sous-Préfet, Directeur Départemental de la
Sécurité Civile en date du 17 Décembre 1980,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce
projet a été soumis et l'avis du commissaire-enquêteur en date du
30 Décembre 1980,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du
22 Janvier 1981,

VU l'avis du Conseil Municipal de Vitrolles en date du
9 Février 1981,

VU les avis du Directeur Interdépartemental de l'Industrie
en date des 23 Septembre 1980, 5 Avril et 5 Mai 1982,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date
du 16 Juin 1982,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité
ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autori-
sation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des
prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances (bruits,
pollution des eaux et de l'air, déchets, risques d'incendie),

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture
Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er:

Le Groupement d'Intérêt Economique constitué par les
Sociétés ELF et AIR TOTAL, présenté par la Société ELF dont le
siège social est 137, Rue de l'Université, PARIS (7ème) et représenté
par M. CALVEZ, Administrateur du GIE, est autorisé à exploiter sur
le territoire de la Commune de Marignane, dans l'enceinte de l'Aéroport
de Marseille-Marignane, un dépôt d'hydrocarbures de carburant d'avia-
tion de 2050 m³ de capacité.

Cet établissement comprend un ensemble d'installations
classées visées par la nomenclature aux rubriques n° 253 A et 261 bis
soumises à autorisation.

ARTICLE 2:

La présente autorisation est subordonnée à l'exécution des
prescriptions générales suivantes :

1°) Les installations seront situées et réalisées conformément aux dispositions générales et notices jointes à la demande d'autorisation modifiée du 18 Mars 1982.

2°) Aucune modification ou extension apportant un changement notable ne devra être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

3°) L'aménagement et la réalisation du dépôt seront conformes aux arrêtés du 9 Novembre 1972 et du 19 Novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

4°) Dès mise en service des installations, objet de la présente autorisation, les Sociétés ELF et AIR TOTAL désaffecteront les installations actuelles existantes dont elles disposent, en respectant l'article 34 du décret 77.1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 3.

L'installation devra en outre respecter les prescriptions particulières suivantes :

1°) Protection, prévention et moyens incendie :

- les parois de la cuvette de rétention devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures minimum. Elles seront soigneusement jointoyées et renforcées au passage des tuyauteries de manière à éviter leur destruction dans le cas d'une explosion. Les traversées seront évitées ou en nombre le plus réduit possible,
- l'installation électrique devra être de sûreté dans les zones de type 1,
- toutes dispositions seront prises pour minimiser les effets de courant de circulation et la chute de la foudre sur les installations (liaison électrique mise à la terre, etc...)
- ⊗ - des consignes d'incendie devront être établies et affichées à proximité des postes de chargement et de déchargement,
- des moyens de transmissions et d'alerte devront être installés dans le dépôt,
- les moyens, les réseaux de défense contre l'incendie seront conformes à la notice de sécurité approuvée par le Service de Sécurité de l'Aéroport et le Commandant du bataillon de marins pompiers de Marseille et comprendront notamment :
 - ⊗ une réserve d'eau de 200 m³ alimentée soit par le réseau de l'Aéroport, soit par un autre moyen,
 - ⊗ une réserve d'émulsion de 2000 litres, raccordable sur les engins assurant la sécurité de l'Aéroport,

- ! 1 groupe électropompe de 70/80 m³/h sous 10 bars,
- ! 1 groupe motopompe de 70/80 m³/h sous 10 bars,
- ! 1 proportionneur en ligne d'un débit de 420 litres minute sous 10 bars en tête du réseau de distribution,
- ! Un réseau de ϕ 150 qui comprend 2 bornes alimentées en eau ou en prémélange,

- du matériel d'équipement pour la protection auxiliaire :

2 armoires contenant chacune :

- ! 4 manches de ϕ 40 m/m - longueur 20 m,
- ! 1 lance à eau (jet combiné),
- ! 1 lance à mousse,
- ! divers raccords, des vêtements d'approche,

- 7 extincteurs portatifs à poudre de 10 kg,

- 2 extincteurs à poudre 50 kg sur roues,

- 2 bacs à sable avec brouette et pelle,

(X) - 2 sirènes à main,

- 1 couverture ignifugée,

(X) - sacs de produits absorbants,

- toutes mesures complémentaires, ou toutes modifications ou moyens jugés nécessaires concernant la défense incendie pourront être apportées à ces dispositions à la demande des Services d'Incendie et de Secours!

2°) Préventions diverses :

Il sera établi une consigne d'exploitation entre le GIE et la Société SHELL Française, approuvée par le Service de Sécurité de l'Aéroport et les Services de Secours, relative aux mesures à prendre en cas d'incidents sur le dépôt ou sur la conduite de transport Shell traversant l'Aéroport!

3°) Prévention de la pollution des eaux :

- Afin d'éviter une pollution des sols ou des eaux souterraines, les dispositions suivantes seront adoptées :

- ! la totalité des surfaces intéressées par l'installation recevront un revêtement étanche (cuvette de rétention et murs des cuvettes compris),

- l'ensemble de ces surfaces sera relié à un réseau de caniveaux étanches raccordés sur une unité de traitement;
 - les bacs et la pomperie seront équipés de cuvettes de rétention, raccordées à l'unité de traitement;
 - le bassin d'orage d'un volume de 30 m³ sera étanche et sans communication directe avec l'extérieur;
 - l'unité de traitement aura une capacité de traitement de 30 m³/h et sera nettoyée très régulièrement;
- La phase aqueuse issue du séparateur sera rejetée dans le réseau d'égout de l'Aéroport au débit maximum de 5 m³/heure;
 - La qualité des eaux rejetées devra répondre aux caractéristiques suivantes :
- | | | |
|--------------------|---------|--|
| • DCO | •.....• | 90 mg/l (moyenne sur 24 h) |
| • MES | •.....• | 30 mg/l |
| • DBO ₅ | •.....• | 30 mg/l (moyenne sur 24 h) - 40 mg/l/2H; |
| • Hydrocarbures | | inférieur à 20 mg/l (méthode infra rouge). |

La fréquence des analyses sera établie en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Les frais d'analyses et d'équipements de contrôle sont à la charge de l'exploitant.

4°) Déchets.

L'exploitant tiendra un registre des résidus produits par l'établissement mentionnant :

- nature du déchet,
- quantité,
- nom du transporteur,
- la destruction des déchets avec justificatif de la réception.

Tous les déchets seront adressés dans des établissements régulièrement autorisés à leur réception, à leur traitement et à leur élimination.

Un état récapitulatif de ce registre sera adressé mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

5°) Autres nuisances :

- l'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou vapeurs odorantes, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique est interdite,

④ contact avec les canaux de fang
avec électrode

④ accord d'intérêt de pompes

- l'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité, conformément à l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté et les prescriptions qu'il contient ne se substituent pas aux autres réglementations, dont relèvent les activités des installations et notamment le Code du Travail et le Règlement de Transport de matières dangereuses, les règles de constructions et d'entretiens des stockages et des réseaux des hydrocarbures liquides.

ARTICLE 5.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 6.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 7.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

.../...

JAV

INDUSTRIE ET MINES
MARSEILLE
13 AOUT 1982
REG NO

ARTICLE 8.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10.

de la Préfecture

Le Secrétaire Général/des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de Marignane, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

Pour copie conforme
 LE CHEF DE BUREAU
 Marc FERRERO

MARSEILLE, le 9 AOUT 1982

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général Adjoint,

Marc FERRUA

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de Marignane
"Aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'Aix-en-Provence
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement

M. l'Ingénieur en Chef, Chef du Service Maritime
Port autonome de Marseille
"Pour information"